

MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE

MERCREDI
LE 10 JUIN 2015

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le dixième jour de juin deux mille quinze, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet suppléant, M. Réal Ryan, Noyan, et les conseillers régionaux suivants:

M. Roland-Luc Béliveau, Lacolle, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Andrée Clouâtre, Henryville, M. Jacques Landry, Venise-en-Québec, M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, M. Denis Rolland, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Mme Renée Rouleau, Saint-Georges-de-Clarenceville, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Mario Van Rossum, Sainte-Brigide-d'Iberville et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Absences motivées : M. Michel Fecteau, préfet et maire de Saint-Jean-sur-Richelieu et M. Jacques Desmarais, maire de Saint-Blaise-sur-Richelieu.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet suppléant, M. Réal Ryan.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

13979-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du point 1.2.1 : Dépôt du rapport de consultations publiques (document 10).
- 2.- Ajout des règlements 1316, 1318, 1319 et 1325 au point 2.1.1 C).
3. Ajout au point 2.1.1 B) : Règlement 59-2006-11.
- 4.- Ajout du point 2.1.1 D) : Municipalité de Venise-en-Québec : Règlement 415-2015.
- 5.- Ajout du point 2.1.1 E) : Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu : Règlement 449-15.
- 6.- Ajout du document 2A au point 4.1.1.
- 7.- Le point 4.1.2 est reporté.
- 8.- Ajout au point 5.2 : (B. Fréreau & Fils inc. 34 183,22\$).
- 9.- Ajout au point 5.3 : (B. Fréreau & Fils inc. 146 756,95\$).
- 10.- Ajout au point 5.4 : (Les Entreprises Réal Carreau inc. 52 127,37\$).
- 11.- Le point 5.5 est reporté à l'assemblée du 8 juillet 2015.
- 12.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

PV2015-06-10

Adoption du procès-verbal

13980-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 13 mai 2015 dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE

1.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1.1 Compo-Haut-Richelieu inc. - Rapport d'activités 2014

Madame Christiane Marcoux et Mme Isabelle Deschênes, respectivement présidente et directrice générale de Compo-Haut-Richelieu inc., présentent le rapport d'activités de l'année 2014. Des félicitations leur sont adressées pour la qualité du rapport déposé et les réalisations de la dernière année.

1.2 Projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé

1.2.1 Rapport de consultations publiques

13981-15 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu prenne acte du dépôt du rapport des consultations publiques tenues les 2 et 3 juin 2015 relativement au projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé.

ADOPTÉE

1.2.2 Ratification du projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé

CONSIDÉRANT le projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé adopté le 11 mars 2015 afin d'être soumis au processus de consultation publique;

CONSIDÉRANT la tenue de deux assemblées publiques de consultation les 2 et 3 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE;

13982-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la transmission du projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) tel qu'adopté par la résolution 13889-15 entérinée le 11 mars 2015 puisqu'aucune modification n'est nécessaire suite aux consultations publiques tenues les 2 et 3 juin 2015.

ADOPTÉE

PV2015-06-10

1.3 Règlement 389 - Avis de motion

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller régional M. Claude Leroux à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance ou à toute autre séance subséquente, le règlement 517 modifiant le règlement 389 afin entre autres, de limiter le poids des ordures ménagères dans les bacs et contenants, établir l'espace libre pour les levées de conteneurs, etc.

2.0 URBANISME

2.1 Schéma d'aménagement et de développement

2.1.1 Avis techniques

A) Municipalité de Saint-Alexandre - Règlement 15-281 (non-conforme)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre a soumis le règlement 15-281 en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE;

13983-15 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu désapprouve le règlement 15-281 de la municipalité de Saint-Alexandre puisqu'il n'est pas conforme au schéma d'aménagement et de développement, à ses orientations et objectifs ainsi qu'aux dispositions de son document complémentaire particulièrement en ce qui a trait à la création de la zone 528 située à l'intérieur de l'affectation agricole et puisque les nouveaux usages, autres qu'agricoles, tels que des commerces en excavation, terrassement ou de vente de matériaux d'aménagement extérieur, ne sont pas permis sur des terres cultivées.

ADOPTÉE

B) Municipalité d'Henryville

B.1 Règlement 59-2006-10

13984-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 59-2006-10 de la municipalité d'Henryville, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2015-06-10

B.2 Règlement 59-2006-11

13985-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 59-2006-11 de la municipalité d'Henryville, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

C.1 Règlement 1316

13986-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1316 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.2 Règlement 1318

13987-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1318 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2015-06-10

C.3 **Règlement 1319**

13988-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1319 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.4 **Règlement 1322**

CONSIDÉRANT les modifications règlementaires relatives à l'affectation industrielle édictées au règlement 1322 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE le plan 1 de 3 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu délimite l'affectation industrielle;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1322 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu préconise de retrancher et compenser 9 hectares de l'affectation régionale industrielle représentant une réduction de 1,25 % de la superficie totale établie au plan 1 de 3 du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE cette réduction de 9 hectares ne met pas en péril le pôle industriel aéroportuaire et technologique de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque cet axe spécifiquement retenu au schéma d'aménagement et de développement est voué à de l'aéro-technologie sur une superficie d'environ 230 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu compense la superficie retranchée de l'affectation industrielle convertie à une vocation commerciale en réservant un autre espace à cette fin de la même superficie ailleurs sur le territoire de la ville (route 219) évitant ainsi de restreindre le développement et les besoins industriels pour la région du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT la décision rendue par la Commission municipale du Québec (dossier 4096-92) après examen de la conformité d'un règlement de zonage de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix en ce qui a trait au non-respect d'une délimitation linéaire d'une zone inondable identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu, laquelle conclut que cela ne constitue pas automatiquement une atteinte aux objectifs d'un schéma d'aménagement et de développement et concerne plutôt la marge de manœuvre des municipalités;

CONSIDÉRANT le choix du conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de développer un secteur commercial le long du boulevard du Séminaire plutôt que de le réserver à des fins industrielles pouvant peut-être entraîner des problématiques de nuisance et de cohabitation non harmonieuse avec le voisinage immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le projet commercial envisagé sur les lots 4 314 954 et 4 314 953 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu inclut l'ouverture d'une rue qui accédera au lot 4 314 941, permettant ainsi de poursuivre le développement industriel de haute technologie le long de la partie sud de l'aéroport renforçant encore plus le pôle principal et son rôle économique ;

CONSIDÉRANT les besoins commerciaux pour ce secteur, les gens du quartier, les travailleurs de l'aéroport et de Rheinmetal situés à moins de 300 mètres du site de même que pour les municipalités limitrophes situées au sud-ouest de la ville;

PV2015-06-10

CONSIDÉRANT QUE le changement de vocation au sol des lots 4 314 954 et 4 314 953 soumis par la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu à la MRC est conforme au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement puisque ces derniers sont exclus de l'affectation industrielle comprenant exclusivement les lots de l'aéroport et Rheinmetal;

CONSIDÉRANT QUE les lots 4 314 954 et 4 314 953 sont exclus de la zone agricole permanente;

EN CONSÉQUENCE;

13989-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1322 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.5 Règlement 1325

13990-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1325 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

D) Venise-en-Québec - Règlement 415-2015

13991-15 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 415-2015 de la municipalité de Venise-en-Québec, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

E) Saint-Blaise-sur-Richelieu - Règlement 449-15

13992-15 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 449-15 de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

2.1.2 Urbanisme - Divers

A) Zone agricole permanente - Demande de nouveaux décrets, descriptions techniques, plans et version numérique

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) n'a pas obtenu de révision des décrets, plans et descriptions techniques établissant la zone agricole permanente depuis des décennies;

CONSIDÉRANT QUE la réforme du cadastre est en voie d'être complétée sur le territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE les ressources professionnelles de la CPTAQ ont entrepris un projet de transposition des limites de la zone agricole à partir des limites apparaissant aux plans papier des décrets au nouveau cadastre réformé et informatisé du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de l'exercice de transposition consistait probablement à faire correspondre les descriptions techniques des décrets, la version numérique des limites de la zone agricole, la version numérique de la compilation des lots originaires au 1:20 000 avec le nouveau cadastre réformé et informatisé du Québec afin que le résultat numérique de cette transposition soit intégré aux systèmes de géomatique de la CPTAQ et qu'il devienne une référence linéaire utilisée de manière quasi officielle par les gestionnaires du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a transmis aux MRC la version préliminaire de cette transposition numérique afin d'obtenir les commentaires et recommandations;

CONSIDÉRANT QU'après consultation des représentants des municipalités du territoire du Haut-Richelieu, les commentaires émis tendent principalement et essentiellement vers le besoin urgent de refaire les descriptions techniques des limites de la zone agricole établies en fonction du nouveau cadastre réformé et informatisé du Québec afin de fournir une nouvelle version numérique des limites de la zone agricole pour les motifs suivants :

Les décrets établissant la zone agricole ont plus de 35 ans;
Les descriptions techniques font référence à des entités territoriales parfois disparues ou déplacées;
Il y a peu de correspondance entre l'ancien et le nouveau cadastre;

PV2015-06-10

Les intervenants du domaine municipal, économique, professionnel ont besoin de travailler, d'utiliser et de partager des limites numériques claires et précises de la zone agricole afin d'être économiquement rentables et efficaces;
Le devoir de s'adapter aux réalités numériques, informatiques et technologiques d'aujourd'hui;

EN CONSÉQUENCE;

13993-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu demande à la CPTAQ :

- 1) D'obtenir de nouveaux décrets gouvernementaux établissant les limites de la zone agricole en suivant uniquement les lots du cadastre du Québec et de refaire les descriptions techniques et les plans conséquents;
- 2) Que les nouveaux décrets intègrent les inclusions et exclusions autorisées jusqu'à ce jour dans le cadre du travail de délimitation;
- 3) D'obtenir une version numérique géoréférencée des limites de la zone agricole compatible avec les systèmes d'information géographique, adaptée aux mêmes échelles cartographiques que le cadastre du Québec;
- 4) De prendre en compte certains principes essentiels relevant de l'aménagement du territoire soit, l'exclusion des propriétés villageoises scindées en deux par une distance arbitraire de 60 ou 120 mètres faisant en sorte qu'elles relèvent actuellement de deux régimes administratifs (LAU et LPTAA), générant des problèmes administratifs et l'exclusion des propriétés gérées par droits acquis aux abords des périmètres d'urbanisation.

ADOPTÉE

B) Révision du schéma d'aménagement - Demande d'extension de délai

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a MRC peut demander une extension du délai prévu à la Loi afin de déposer le 1^{er} projet de révision du schéma d'aménagement et de développement;

EN CONSÉQUENCE;

13994-15 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire une extension du délai prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour déposer le 1^{er} projet de révision du schéma d'aménagement et de développement.

ADOPTÉE

PV2015-06-10

3.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

3.1 Piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu/Farnham - Sablière

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec a constitué une réserve de sable à Sainte-Brigide-d'Iberville le long de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu/Farnham dans le cadre du projet désormais abandonné de l'autoroute 6;

CONSIDÉRANT les problématiques constatées avec certains adeptes de VTT qui utilisent cette sablière;

CONSIDÉRANT QUE les adeptes de VTT accédant à la sablière endommagent la piste cyclable et nuisent à la sécurité des usagers de la piste;

EN CONSÉQUENCE;

13995-15 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu demande au ministère des Transports du Québec de procéder au nivellement de sa réserve de sable située à Sainte-Brigide-d'Iberville le long de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu/Farnham.

ADOPTÉE

3.2 PISRMM - Demande d'aide financière

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu a pris connaissance des modalités d'application du Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM);

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec subventionne à 100% la réalisation d'un Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec pour l'élaboration d'un Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal;

EN CONSÉQUENCE;

13996-15 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec et confirme son engagement à réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du programme de subvention du Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM).

ADOPTÉE

3.3 PIIRL - Fin de l'étude

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'intervention d'infrastructures routières locales (PIIRL) a été adopté par le conseil de la MRC du Haut-Richelieu le 13 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de l'étude quant à ce plan est désormais terminée;

PV2015-06-10

EN CONSÉQUENCE;

13997-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme au ministère des Transports du Québec que la réalisation du Plan d'intervention en infrastructures routières locales est désormais terminée.

ADOPTÉE

4.0 FONCTIONNEMENT

4.1 Finances

4.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 2 et 2A» des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

13998-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 2 et 2A» totalisant un montant de 1 055 922,80 \$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

4.1.2 Point reporté

4.1.3 Dépôt des indicateurs de gestion

13999-15 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu prenne acte du dépôt des indicateurs de gestion 2014, le tout retrouvé sous la cote « document 3 » des présentes.

ADOPTÉE

4.2 Fonctionnement - Divers

4.2.1 Gestion documentaire

PV2015-06-10

A) Calendrier de conservation - Adoption

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu est un organisme public visé au paragraphe 4° de l'annexe de cette loi;

EN CONSÉQUENCE;

14000-15 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu, à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la MRC du Haut-Richelieu.

ADOPTÉE

B) Plan de classification - Adoption

14001-15 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER le plan de classification déposé sous la cote « document 5 » des présentes.

ADOPTÉE

4.2.2 Grand Rendez-vous des régions - Orientation vs Pacte fiscal

CONSIDÉRANT le Grand Rendez-vous des régions tenu en vue de la négociation d'un nouveau Pacte fiscal entre le gouvernement et les municipalités tenu le 3 juin 2015 à Québec;

CONSIDÉRANT QU'à l'issue des échanges, une déclaration a été proposée;

CONSIDÉRANT QUE le premier ministre du Québec s'est engagé à établir une relation de partenariat entre les municipalités et le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire s'est engagé à effectuer une réelle décentralisation des pouvoirs et des leviers financiers vers les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont toute la légitimité pour agir;

CONSIDÉRANT QUE 93 % de l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec ont participé à une vaste consultation menée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) sur les priorités du milieu municipal;

PV2015-06-10

CONSIDÉRANT QUE quelque 400 délégués ont été très clairs sur leurs ambitions à l'occasion du Grand Rendez-vous des régions, le 3 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation des normes et des exigences du gouvernement du Québec impose de lourdes charges financières aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du Pacte fiscal transitoire sont insoutenables et qu'il y a urgence d'agir;

CONSIDÉRANT QU'il est impératif qu'un nouveau Pacte fiscal soit signé avant la préparation des budgets municipaux de 2016;

EN CONSÉQUENCE;

14002-15 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPUYER la FQM dans sa volonté de participer en équipe à la négociation du prochain Pacte fiscal dans la mesure où les régions trouveront leur compte;

DE DEMANDER à la FQM de ne signer le prochain pacte fiscal que si et seulement si les éléments suivants s'y retrouvent :

- des moyens financiers qui suivent les nouvelles responsabilités vers l'autonomie des municipalités et des MRC;
- une diversification des revenus à l'avantage de toutes les régions du Québec;
- des leviers financiers spécifiques au milieu rural et aux municipalités dévitalisées;
- des orientations sur l'allègement de la reddition de comptes.

ADOPTÉE

5.0 COURS D'EAU

5.1 Services professionnels - Nettoyage de cours d'eau - Comité de sélection et critères d'évaluation

CONSIDÉRANT l'appel d'offres déposé auprès du SEAO en vue de l'obtention de soumissions pour les services professionnels relatifs au nettoyage de cours d'eau;

CONSIDÉRANT l'article 936.0.1.1 du Code municipal exigeant la formation d'un comité de sélection et l'établissement de critères d'évaluation;

EN CONSÉQUENCE;

14003-15 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu nomme M. Yannick Beauchamp, Mme Michelle Chabot et Mme Joane Saulnier à titre de membres constituant le comité de sélection dans le cadre de l'analyse des soumissions à être déposées pour les services professionnels relatifs au nettoyage de cours d'eau;

QUE Mme Marielle C. Rondeau soit nommée à titre de secrétaire dudit comité;

QUE l'analyse soit exécutée en fonction des critères et normes suivants :

CRITÈRES :

« COMPRÉHENSION DU CONTRAT »

Ce critère permet au soumissionnaire d'exprimer sa compréhension des mandats à exécuter dans le cadre du contrat. En se basant sur la description et la définition des mandats, le soumissionnaire :

a) Fait clairement état de sa compréhension des attentes de la MRC quant à la nature du projet à réaliser (2 points);

b) Fait part des enjeux rattachés à la réalisation du projet et détermine les principaux défis et difficultés que représente l'exécution du mandat (5 points);

c) Présente son interprétation des services à rendre (3 points);

Une (1) page de format 8 ½ x 11 est allouée à cet effet. La taille de la police de caractères utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à dix (10) points.(maximum 2 pages);
(10 points)

« APPROCHE »

Ce critère permet au soumissionnaire de présenter l'approche préconisée pour la réalisation des mandats de même que de démontrer sa capacité de communication efficace et son intention de collaboration étroite avec la MRC. En se basant sur la description du projet et sur la définition des mandats, le soumissionnaire :

a) Présente le plan de travail afin de réaliser les mandats en y identifiant et y décrivant, le cas échéant, chacune des grandes étapes, des activités à réaliser, des moyens proposés, des biens livrables à la MRC et des rencontres de travail (10 points);

b) Explique l'approche utilisée pour s'assurer de la qualité du travail de l'Entrepreneur exécutant les travaux d'entretien des cours d'eau (10 points);

c) Démontre sa capacité de maintenir une communication efficace et une collaboration étroite avec les intervenants tels que la MRC, les entrepreneurs, les intéressés, etc. pendant toute la réalisation du contrat en décrivant ses intentions et ses propositions à cet effet (10 points);

Trois (3) pages de format 8 ½ x 11 sont allouées à cet effet. La taille de la police de caractères utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à dix points.;
(30 oints).

« RESSOURCES»

Ce critère permet au soumissionnaire de démontrer qu'il dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires et suffisantes à la réalisation du projet. Afin de permettre l'évaluation de la qualité et de la quantité des ressources affectées à la réalisation du mandat, le soumissionnaire :

a) Illustre la structure de l'équipe qu'il prévoit affecter à l'exécution des mandats au moyen d'un organigramme identifiant chacun de ses membres, indiquant clairement leur rôle respectif et leurs liens hiérarchiques en incluant, le cas échéant, les ressources externes. Il décrit brièvement la contribution à la réalisation des mandats de chacun des membres de soutien et de production de l'équipe et soumet, pour chacun d'eux, une description sommaire de leur expérience pertinente, curriculum vitae à l'appui (5 points);

b) Soumets une description sommaire, curriculum vitae à l'appui, de l'expérience pertinente de son chargé de projet principal et du chargé de projet adjoint. Il démontre l'expertise acquise de ses chargés de projet dans la réalisation de projets similaires en précisant la nature de sa contribution et son degré d'implication (%) dans chacun d'eux. Il précise enfin leur degré d'implication (%) pour chacune des étapes de réalisation du mandat et sa disponibilité à cet effet (10 points);

c) Énumère et décrit sommairement, au besoin, les principales ressources matérielles utilisées pour la réalisation du mandat, tels les instruments, les équipements et les logiciels (5 points);

Trois (3) pages de formation 8 ½ x 11 sont allouées à cet effet. La taille de la police de caractères utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à dix (10) points. Les curriculum vitae sont fournis en annexe et ne doivent pas dépasser trois (3) pages;

(20 points)

« EXPÉRIENCE »

Ce critère permet au soumissionnaire de faire valoir ses réalisations antérieures et de démontrer qu'il possède les compétences et l'expérience pertinente dans le domaine des mandats à réaliser. Le nom du client de même que celui de la personne responsable, son numéro de téléphone et son adresse de courriel doivent être fournis pour chacune des réalisations mentionnées.

Afin de permettre l'évaluation de ses réalisations antérieures comparables et de ses processus internes d'assurance qualité, le soumissionnaire :

a) Présente son expérience pertinente en soumettant une liste et une description sommaire des principaux mandats qu'il a réalisés ou en voie de réalisation et qui étaient comparables en termes d'envergure et de complexité des mandats à réaliser (10 points);

b) Démontre ses capacités d'innovation lors de réalisations antérieures pour des projets comparables que ce soit au niveau de l'approche, de la solution retenue, de la gestion ou autres aspects (10 points);

Trois (3) pages de formats 8 ½ x 11 sont allouées à cet effet. La taille de la police de caractères utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à dix (10) points;

(20 points)

« PRODUIRE UN EXEMPLE DE DOCUMENTS »

Ce critère permet au soumissionnaire de démontrer la qualité des documents produits dans le cadre de ses mandats en se basant sur la description du devis. Le soumissionnaire doit présenter :

- a) Présenter un exemple de plan de localisation et profil (5 points);
- b) Présenter un exemple de rapport préliminaire (5 points);
- c) Présenter un exemple de compte rendu d'une réunion (5 points);
- d) Présenter un exemple de rapport final (5 points);

Deux (2) pages de format 11 x 17 sont allouées pour le point a) et un maximum de deux (2) pages de format 8 ½ x 11 sont allouées pour les points b), c) et d). La taille de la police de caractères utilisée pour remplir ce formulaire ne doit pas être inférieure à dix (10) points;

(15 points)

Les membres du comité de sélection utilisent l'attribution des notes présentées ci-après pour statuer sur le niveau de qualité présenté dans l'offre de services en regard de chaque critère évalué. Les membres du comité de sélection peuvent attribuer des pourcentages intérimaires (par exemple : 72% ou 60%).

Échelle d'attribution des notes :

Cote	Niveau de qualité
100 %	Excellent Cette note est attribuée à l'offre qui dépasse substantiellement sur tous les aspects, le niveau de qualité recherché dans le critère.
85%	Plus que satisfaisant Cette note est attribuée à l'offre qui dépasse, pour plusieurs éléments importants, le niveau de qualité recherché dans le critère.
70%	Satisfaisant Cette note est attribuée à l'offre qui répond en tout point au niveau de qualité recherché dans le critère.
50%	Insatisfaisant Cette note est attribuée à l'offre qui n'atteint pas, pour quelques éléments importants, le niveau de qualité recherché dans le critère.
25%	Médiocre Cette Note est attribuée à l'offre qui n'atteint pas, pour plusieurs éléments, le niveau de qualité recherché dans le critère.
0	Nul Cette note est attribuée lorsqu'aucune information contenue dans l'offre ne permet d'évaluer le critère ou lorsqu'une reproduction exacte des textes des documents d'appel d'offres est présentée en guise de proposition du soumissionnaire pour l'un ou l'autre des critères.

Le pointage final des soumissions s'établira selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{Pointage interimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$$

Note de passage : 70

ADOPTÉE

5.2 Cours d'eau Côté Nord du rang Grande Savane - Saint-Jean-sur-Richelieu

5.2.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 27 avril 2015 à Saint-Jean-sur-Richelieu, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Côté Nord du rang Grande Savane, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Côté Nord du rang Grande Savane est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14004-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Côté Nord du rang Grande Savane parcourant le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Côté Nord du rang Grande Savane débuteront au chaînage 0+360 jusqu'au chaînage 1+900 jusqu'à sa source sur une longueur d'environ 1540 mètres dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2014-137 préparé le 5 mai 2015 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : empièchement des sorties de drainage, sorties de fossé, intersection de deux cours d'eau, courbe et engazonnement des talus et d'une partie de la rive, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU CÔTÉ NORD DU RANG GRANDE SAVANE	% de répartition
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU CÔTÉ NORD DU RANG GRANDE SAVANE

De son embouchure jusqu'à la limite des lots 3 626 906 et 3 626 163 (0+780)

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

De la limite des lots 3 626 906 et 3 626 163 (0+780) jusqu'à la limite des lots 3 626 911 et 3 917 060 (1+565)

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

De la limite des lots 3 626 911 et 3 917 060 (1+565) jusqu'au chaînage 1+800

Hauteur libre : 1000 mm
Largeur libre : 1050 mm
Diamètre équivalent : 1050 mm

Du chaînage 1+800 jusqu'à sa source

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 750 mm
Diamètre équivalent : 750 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.2.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres intervenu via le Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Côté Nord du rang Grande Savane en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'ouverture de cinq (5) soumissions reçues, le tout intervenu le 8 juin 2015;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Côté Nord du rang Grande Savane est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14005-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Côté Nord du rang Grande Savane à la firme B. Fréreau & fils inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme B. Fréreau & fils inc., pour les travaux prévus dans le cours d'eau Côté Nord du rang Grande Savane, au montant total de 29 731,00 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué dans sa soumission datée du 8 juin 2015;

D'AUTORISER M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 8 octobre 2014, par la résolution 13715-14, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Côté Nord du rang Grande Savane et ce, par la firme B. Fréreau & fils inc.

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.3 Rivière du Sud, branche 22 - Saint-Alexandre

5.3.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

PV2015-06-10

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 13 avril 2015 à Saint-Alexandre, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 22 de la rivière du Sud, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que la branche 22 de la rivière du Sud est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14006-15 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien, de nettoyage et de stabilisation dans la branche 22 de la rivière du Sud parcourant le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la branche 22 de la rivière du Sud débuteront au chaînage 3+350 jusqu'au chaînage 6+205 sur une longueur totale d'environ 2855 mètres dans la municipalité de Saint-Alexandre;

Les travaux de stabilisation débuteront au chaînage 3+550 jusqu'au chaînage 4+150 sur une longueur totale d'environ 600 mètres dans la municipalité de Saint-Alexandre. Ils seront réalisés sur les deux rives;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2013-192 préparé le 24 avril 2015 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : empiérement des sorties de drainage, sorties de fossé, intersection de deux cours d'eau, courbe et engazonnement des talus et d'une partie de la rive, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RIVIÈRE DU SUD, BRANCHE 22	% de répartition
SAINT-ALEXANDRE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

RIVIÈRE DU SUD, BRANCHE 22

De la branche 24 jusqu'à la jonction des lots 4 389 795 et 4 389 799 (3+665)

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

De la jonction des lots 4 389 795 et 4 389 799 (3+665) jusqu'à sa source

Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.3.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres intervenu via le Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 22 de la rivière du Sud en la municipalité de Saint-Alexandre;

CONSIDÉRANT l'ouverture de quatre (4) soumissions reçues, le tout intervenu le 8 juin 2015;

CONSIDÉRANT que la branche 22 de la rivière du Sud est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14007-15 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 22 de la rivière du Sud à la firme B. Fréreau & fils inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme B. Fréreau & fils inc., pour les travaux prévus dans la branche 22 de la rivière du Sud, au montant total de 127 642,50 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué dans sa soumission datée du 8 juin 2015;

D'AUTORISER M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 9 octobre 2013, par la résolution 13376-13, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 22 de la rivière du Sud et ce, par la firme B. Fréreau & fils inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.4 Cours d'eau Little Creek - Noyan

5.4.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 9 mars 2015 à Noyan, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Little Creek, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Little Creek est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14008-15 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Little Creek parcourant le territoire de la municipalité de Noyan en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Little Creek débuteront au chaînage 2+250 jusqu'au chaînage 4+950, du chaînage 6+250 jusqu'au chaînage 7+900 et du chaînage 9+500 jusqu'au chaînage 9+816 sur une longueur totale d'environ 4666 mètres dans la municipalité de Noyan;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2014-142 préparé le 29 avril 2015 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : empiérement des sorties de drainage, sorties de fossé, intersection de deux cours d'eau, courbe et engazonnement des talus et d'une partie de la rive, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU LITTLE CREEK	% de répartition
NOYAN	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU LITTLE CREEK

De l'aval de la route 225 jusqu'à l'intersection de la branche 4

Hauteur libre : 2150 mm
Largeur libre : 3200 mm
Diamètre équivalent : 3200 mm

De l'intersection de la branche 4 jusqu'à l'intersection de la branche 6

Hauteur libre : 1800 mm
Largeur libre : 2200 mm
Diamètre équivalent : 2200 mm

De l'intersection de la branche 6 jusqu'en aval du chemin de la 4^e concession (5+000)

Hauteur libre : 1800 mm
Largeur libre : 2100 mm
Diamètre équivalent : 2100 mm

De l'aval du chemin de la 4^e Concession (5+000) à la jonction des lots 232 et 231(5+275)

Hauteur libre : 1300 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

De la jonction des lots 232 et 231(5+275) à la jonction des lots 213 et 214(8+050)

Hauteur libre : 1000 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

De la jonction des lots 214-213 (8+050) à sa source

Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2015-06-10

5.4.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'ouverture de cinq (5) soumissions reçues, le tout intervenu le 8 juin 2015 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Little Creek situé en la municipalité de Noyan;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Little Creek est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14009-15 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Little Creek à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., pour les travaux prévus dans le cours d'eau Little Creek, au montant total de 45 338,00 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué dans sa soumission datée du 25 mai 2015;

D'AUTORISER M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 26 novembre 2014, par la résolution 13767-14, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Little Creek et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.5 Point reporté à l'assemblée du 8 juillet 2015

6.0 VARIA

6.1 Dépôt des documents d'information et rapport des délégués

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « avril 2015 » version finale et la période « mai 2015 », version préliminaire.

M. Roland-Luc Béliveau fait état de sa participation à la réunion du comité culturel du Conseil économique du Haut-Richelieu.

Mme Andrée Clouâtre fait état de sa participation à la réunion de travail relative au dossier des télécommunications.

M. Luc Mercier fait état de sa participation à la réunion de travail relative au dossier des télécommunications.

PV2015-06-10

M. Claude Leroux fait état de sa participation à la réunion de travail relative au dossier des télécommunications et à quelques réunions de travail au sein de Développement Innovations Haut-Richelieu.

Mme Christiane Marcoux fait état de sa participation à la réunion de travail relative au dossier des télécommunications, du conseil d'administration de Compo-Haut-Richelieu inc. et des séances de consultation publique sur le projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à la réunion de travail relative au dossier des télécommunications et à une séance de consultation publique sur le projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé.

M. Jacques Landry fait état de sa participation à la réunion du comité administratif de la MRC du Haut-Richelieu.

Mme Renée Rouleau fait état de sa participation à la réunion du conseil d'administration de l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi.

M. Martin Thibert fait état de sa participation à une séance de consultation publique sur le projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé.

M. Réal Ryan fait état de sa participation à une séance de consultation publique sur le projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé. Il profite de l'occasion pour adresser de sincères félicitations à l'intention de M. Jacques Landry, maire de Venise-en-Québec, pour l'organisation de l'événement cycliste du Club cycliste du Lac-Champlain (CLACC).

7.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

8.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

14010-15 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert, appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 10 juin 2015.

ADOPTÉE

Réal Ryan,
Préfet suppléant

Me Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier